

- « – Oujda-mixte ;
- « – Rabat ;
- « – Rabat-Salé ;
- « – Ras-Kabdana-maritime ;
- « – Safi ;
- « – Saïdia ;
- « – Sidi-Boubker ;
- « – Sidi-Ifni ;
- « – Tanger-Méditerranée - contrôle des voyageurs ;
- « – Tanger-Méditerranée - archives ;
- « – Tanger-Méditerranée - Ecor-Import ;
- « – Tanger-Méditerranée - Ecor-Export ;
- « – Tanger-Méditerranée scanners et lutte contre les stupéfiants ;
- « – Tanger-Méditerranée - surveillance ;
- « – Tanger-Méditerranée - Zones Franches-Mixtes ;
- « – Tanger-port mixte ;
- « – Tanger-zones franches ;
- « – Tanger-Ibn Batouta-aéroport ;
- « – Tanger-auto ;
- « – Tan-Tan ;
- « – Tarfaya ;
- « – Tétouan ;
- « – Zaïo ;
- « – Zouj-Beghal. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejev 1434 (7 juin 2013).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1871-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 19 (paragraphe 5) et 99,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la rémunération relative à la remise aux concurrents des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres, du concours, de la consultation architecturale, du concours architectural et de la consultation architecturale négociée.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *plans* : documents contenant des représentations graphiques établies à une échelle appropriée, assortis d'éléments sommaires ou détaillés cotés et identifiés suivant une légende ;

– *documents techniques* : documents dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique, et ayant pour objet de compléter la description sommaire des ouvrages à réaliser, et comprenant le cas échéant des croquis détaillant des parties de l'ouvrage.

ART. 2. – Les tarifs des rémunérations des plans et documents techniques cités à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE ET FORMAT DU DOCUMENT		PRIX (DH/m ³)	
PLAN		15 DH/mètre linéaire	
		Impression en noir et blanc	Impression en couleur
Documents techniques	A4(210x297 millimètres)	5 DH par page	20 DH par page
	A3(297x420 millimètres)		
	A2(420x594 millimètres)		
	A1(594x841 millimètres)	10 DH par page	50 DH par page
	A0(841x1189 millimètres)		

ART. 3. – Le montant de la rémunération visée à l'article 2 ci-dessus est versé à la caisse du régisseur de recettes désigné auprès de l'administration intéressée ou à défaut, auprès du percepteur, au moyen d'un bulletin de versement établi selon le modèle ci-joint, en annexe et fourni par le maître d'ouvrage.

Dans les mêmes conditions prévues par l'alinéa ci-dessus, les candidats non installés au Maroc peuvent verser le montant de la rémunération susvisée auprès des agents comptables des missions diplomatiques ou consulaires du Royaume du Maroc à l'étranger.

ART. 4. – Le bulletin de versement est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le régisseur ou le percepteur pour justifier la recette réalisée. Le second exemplaire est remis au candidat après paiement.

Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance dont les références sont indiquées à la case réservée à cet effet au bulletin de versement.

ART. 5. – La remise par le maître d'ouvrage des plans et documents techniques est effectuée sur production du second exemplaire du bulletin de versement mentionné à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et abroge à compter de cette date l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1291-07 du 18 jourmada II 1428 (4 juillet 2007) fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques faisant partie du dossier d'appel d'offres ou du concours.

Rabat, le 4 chaabane 1434 (13 juin 2013).

NIZAR BARAKA.

*
* *

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

وزارة الاقتصاد والمالية
Ministère de l'Économie
et des Finances

وزارة
Ministère

بيان الدفع

BULLETIN DE VERSEMENT

ثمن تسليم التصاميم والوثائق التقنية المضمنة في ملفات طلب العروض، الاستشارة المعمارية والمباراة المعمارية
والاستشارة المعمارية التفاوضية (*)

Rémunération des plans et documents techniques contenus dans les dossiers d'appel d'offres,
de consultation architecturale, de concours architectural et de la consultation architecturale négociée

Nom de la partie versante : : اسم الطرف الدافع
Nombre de feuilles : : عدد أوراق الملف
Nombre de plans : : عدد التصاميم
Montant (en chiffres) : : المبلغ بالأرقام
(en toutes lettres) : (بالحروف)

إطار خاص بالقايض أو المحصل CADRE RESERVE AU PERCEPTEUR OU REGISSEUR DE RECETTES	
CODE :	رمز
N° DE QUITTANCE	رقم المخالصة
DATE	تاريخ
الإمضاء والخاتم (Signature et cachet)	

حرب : في
Fait à le

الإمضاءات
Signatures

المسؤول عن الإدارة
Responsable de l'administration

المترشح
Candidat

(*) محدد بموجب قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 1871.13 الصادر في 4 شعبان 1434 (13 يونيو 2013) تطبيقا لمقتضيات المرسوم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 (20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية

(*) Fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1871-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) en application des dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.